

20/06/2012



Commune de PLOUVIEN

REGLEMENT

DU SERVICE DE L'EAU

SOMMAIRE

TITRE I – FOURNITURE D’EAU PAR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :	Objet du règlement
Article 2 :	Obligations générales de distribution d'eau
Article 3 :	Obligations générales des abonnés
Article 4 :	Accès des abonnés aux informations les concernant

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

Article 5 :	Demandes
Article 6 :	Conditions d'obtention de la fourniture d'eau
Article 7 :	Demande de résiliation d'un contrat d'abonnement

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS

Article 9 :	Définition et propriété du branchement
Article 9 :	Nouveaux branchements
Article 10 :	Gestion des branchements
Article 11 :	Modification ou déplacement des branchements
Article 12 :	Raccordement au réseau public des lotissements

CHAPITRE IV – COMPTEURS

Article 13 :	Règles générales des compteurs
Article 14 :	Emplacement des compteurs
Article 15 :	Protection des compteurs
Article 16 :	Remplacement des compteurs
Article 17 :	Relevé des compteurs
Article 18 :	Vérification et contrôle des compteurs

CHAPITRE V – TARIFS ET PAIEMENTS

Article 19 :	Règles générales concernant les abonnés
Article 20 :	Règles générales concernant les paiements
Article 21 :	Paiement des fournitures d'eau
Article 22 :	Difficultés de paiement
Article 23 :	Défaut de paiement
Article 24 :	Remboursements

CHAPITRE VI – PERTURBATION DE LA FOURNITURE D’EAU

Article 25 :	Interruption de la fourniture d'eau
Article 26 :	Variation de pression
Article 27 :	Demandes d'indemnités
Article 28 :	Eau non conforme aux critères de potabilité

TITRE II – FOURNITURE D’EAU PAR UNE INSTALLATION PRIVATIVE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 29 : Déclaration de l'installation privative à des fins d'usage domestique
Article 30 : Définition de l'usage domestique

CHAPITRE II – CONTENU DE LA DECLARATION

- Article 31 : Nouveaux prélèvements, puits et forage
Article 32 : Prélèvements, puits et forages existants

CHAPITRE III – CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Article 33 : Champ d'application du contrôle
Article 34 : Nature du contrôle
Article 35 : Organisation du contrôle
Article 36 : Conséquences du contrôle
Article 37 : Périodicité du contrôle
Article 38 : Frais de contrôle

TITRE III – DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT

- Article 39 : Approbation du règlement
Article 40 : Non respect du règlement
Article 41 : Modification du règlement
Article 42 : Application du présent règlement

TITRE I – FOURNITURE D’EAU PAR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Définir les modalités et conditions suivant lesquelles est accordé l’usage de l’eau potable du réseau de distribution. Cette distribution est assurée par la commune de PLOUVIEN dénommée ci-dessous "distributeur".

Article 2 : Obligations générales du distributeur d’eau

- a) Fournir de l’eau de qualité conforme à la réglementation à tout candidat à l’abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement.
- b) Assurer le bon fonctionnement de la distribution d’eau potable.
- c) Informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l’eau.
- d) Fournir à l’usager toute indication sur la qualité de l’eau.
- e) Répondre aux questions des abonnés concernant les prestations qu’il assure.

Article 3 : Obligations générales des abonnés

- a) Payer la fourniture d’eau ainsi que les autres prestations assurées par le distributeur d’eau.
- b) Se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Il leur est notamment interdit :
 - d’user de l’eau autrement que pour leur usage personnel,
 - de pratiquer tout piquage ou orifice d’écoulement sur les installations publiques,
 - de modifier les dispositions du compteur, de gêner le fonctionnement, d’empêcher l’accès aux agents du distributeur d’eau,
 - de faire obstacle à l’entretien et à la vérification du branchement,
 - de procéder au montage et au démontage du branchement ou du compteur.

En cas d’infraction risquant d’endommager les installations, l’abonné s’expose à la fermeture immédiate de son branchement et à des poursuites judiciaires.

Les abonnés sont tenus d’informer le distributeur d’eau de toute modification à apporter à leur dossier.

Article 4 : Accès des abonnés aux informations les concernant

Le fichier des abonnés est la propriété du distributeur d’eau. Tout abonné a le droit de consulter son dossier et de prendre connaissances des délibérations qui fixent les tarifs de la consommation d’eau, de l’abonnement et des prestations de service.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

Article 5 : Demande d’abonnement

Toute demande doit émaner de l’abonné, propriétaire ou, à défaut, locataire, par courrier ou par mail. La date d’effet du contrat d’abonnement coïncide avec la date d’entrée dans le logement.

Article 6 : Condition d’obtention de la fourniture d’eau

La fourniture de l’eau peut être demandée par toute personne physique ou morale. Elle sera assurée par le service des eaux dans un délai de huit jours s’il s’agit de branchements existants et dans un délai de un mois s’il s’agit de branchements neufs.

Article 7 : Résiliation d’un contrat d’abonnement

Tout abonné peut demander la résiliation de son contrat d’abonnement par courrier ou par mail. L’abonné doit fournir au distributeur d’eau l’index de son compteur d’eau ainsi que sa date de

départ. La facture payable en une fois sera calculée au prorata de la consommation écoulée depuis la dernière facturation et pour l'abonnement en fonction du temps écoulé (nombre de trimestres).

Si le distributeur d'eau n'est pas informé du départ d'un abonné, celui-ci restera redevable des frais d'abonnements et de la consommation.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS

Article 8 : Définition et propriété du branchement

Tout branchement d'eau appartient au distributeur d'eau. Le service des eaux fixe le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété.

Article 9 : Nouveaux branchements

Ils sont établis à la suite d'une demande faite en mairie soit pour une construction neuve ou un terrain non alimenté en eau potable, soit pour remplacer un branchement abandonné ou vétuste. Le branchement sera réalisé en totalité par le distributeur d'eau, ou par un prestataire désigné par celui-ci, aux frais du demandeur selon le tarif fixé par délibération en Conseil Municipal. Lorsque le branchement d'une habitation nécessite des travaux conséquents d'extension du réseau, une participation pourra être demandée au propriétaire selon les règles fixées par le Conseil Municipal.

Article 10 : Gestion des branchements

Le distributeur d'eau potable est responsable du bon fonctionnement des parties de branchements publics. L'abonné assure la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées.

En cas d'absence prolongée, l'abonné peut demander au distributeur d'eau la fermeture du branchement. L'abonnement continue à courir pendant la durée de cette fermeture. Les frais de fermeture et réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

Article 11 : Modification ou déplacement des branchements

La modification ou le déplacement des branchements publics peut être demandé par l'abonné et réalisé après accord par le distributeur d'eau, aux frais du demandeur.

Article 12 : Raccordement au réseau public des lotissements

La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du distributeur d'eau et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics. Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges du distributeur d'eau en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance du service d'eau, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public.

CHAPITRE IV – COMPTEURS

Article 13 : Règles générales des compteurs

Ce sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le distributeur d'eau qui doit pouvoir y accéder en tout temps lorsqu'ils sont situés en propriétés privées.

Article 14 : Emplacements des compteurs

Ils sont réalisés chaque fois que possible soit en domaine public, soit en domaine privé en limite de propriété, pour les habitations individuelles. Pour l'habitat collectif, ils sont placés à l'extérieur des logements dans les parties communes.

Article 15 : Protection des compteurs

L'abonné est tenu de tout mettre en œuvre pour protéger son compteur contre les risques de chocs et de gel.

Article 16 : Remplacement des compteurs

Le remplacement est effectué par le distributeur d'eau sans frais pour l'abonné quand celui-ci n'est pas en cause dans la détérioration du compteur. Par contre, si l'abonné n'a pas suffisamment protégé son compteur (par exemple contre le gel ou chocs divers) et qu'il est détérioré (à cause de sa négligence), le remplacement du compteur sera à sa charge.

Article 17 : Relevé des compteurs

Le relevé des compteurs d'eau a lieu une fois par an (à la fin de l'année ou au début de l'année suivante). Il est effectué par le distributeur d'eau. Si ce dernier ne peut accéder au compteur lors du relevé, il laisse à l'abonné un avis de passage lui demandant de communiquer l'index du compteur d'eau au service des eaux de la mairie.

En cas de non réponse de l'abonné, un courrier de relance lui est expédié.

Si l'abonné ne répond toujours pas, il lui sera facturé une consommation approximative calculée sur les trois dernières années.

Article 18 : Vérification et contrôle des compteurs

Tout abonné peut demander à faire vérifier son compteur. S'il juge la consommation trop élevée, le distributeur d'eau peut demander une expertise du compteur et faire un étalonnage. Si le compteur n'est pas jugé défectueux, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, les frais seront supportés par le distributeur d'eau. De plus la rectification est, s'il y a lieu, effectuée à compter des 4 dernières années.

En cas de compteur arrêté, le calcul de la consommation à facturer est basé sur la moyenne des quatre dernières années.

CHAPITRE V – TARIFS ET PAIEMENTS

Article 19 : Règles générales concernant les abonnés

Le tarif de l'abonnement est fixé à l'année. Il est délibéré chaque année en Conseil Municipal. La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés.

En cas de consommation anormale d'eau constatée par le distributeur ("Consommation anormale" : Volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excédant le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné au cours des trois années précédente), ce dernier alertera l'abonné. Une fois averti, le consommateur dispose d'un mois pour faire réparer ses canalisations et présenter au distributeur une attestation de son plombier. Ainsi, il sera dispensé de payer la part excédant le double de sa consommation moyenne.

Si la fuite ne provient pas de son réseau, il peut demander au distributeur, toujours dans ce délai d'un mois, de vérifier si son compteur n'est pas défaillant. Si le distributeur prouve que son matériel fonctionne parfaitement, l'abonné restera redevable de la totalité de la facture.

Si au contraire, le compteur s'avère défectueux ou bien si le distributeur ne peut prouver sa bonne marche, l'abonné ne paiera que l'équivalent de la moyenne de la consommation des 3 années précédentes.

Article 20 : Règles générales concernant les paiements

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du distributeur d'eau de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

Article 21 : Paiement des fournitures d'eau

Les factures sont payables en deux fois à montant égal.

Les charges fixes (abonnements) et les redevances au m² sont payables annuellement (année n-1) selon les tarifs fixés par le conseil municipal (consommation eau), auxquelles s'ajoutent les taxes en vigueur.

L'abonné peut régler soit par chèque auprès de la trésorerie, soit par prélèvement automatique. En cas de non respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

Article 22 : Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le distributeur d'eau. Au vu des justificatifs qu'ils fourniront, il pourra leur être accordé des délais de paiement échelonnés.

Indépendamment des possibilités de réclamation énoncées ci-dessus tout abonné dont le logement concerné est sa résidence habituelle et pouvant justifier d'une situation de précarité peut demander une aide du Fonds de Solidarité du Logement en s'adressant :

- soit au distributeur qui le renseigne et peut lui prodiguer les conseils nécessaires,
- soit à une association d'aide aux personnes en difficultés,
- soit directement au Fond de Solidarité par l'intermédiaire du CCAS de Plouvien.

Article 23 : Défaut de paiement

En cas de non paiement, l'abonné s'expose aux poursuites légales intentées par le receveur public.

La fermeture du branchement est précédée d'une mise en demeure de régulariser sous huit jours, adressée par tout moyen au client, excepté les cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 24 : Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes versées indûment. Toutefois, le distributeur d'eau ne reviendra que quatre ans en arrière pour le remboursement d'un trop perçu. Il en sera de même pour le cas inverse.

CHAPITRE VI – PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 25 : Interruption de la fourniture d'eau

Le distributeur d'eau avertit les abonnés par l'intermédiaire du prône et, si possible, au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Article 26 : Variation de pression

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent accepter, sans demander aucune indemnité, des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment, une modification permanente de moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures quand ils ont été informés au moins une semaine à l'avance.

Article 27 : Demande d'indemnités

Elles doivent être adressées au distributeur d'eau avec toutes les pièces justificatives. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent.

Article 28 : Eau non conforme aux critères de potabilité

En cas d'eau non conforme, le distributeur d'eau est tenu de communiquer toutes les informations émanant des autorités sanitaires afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires, et de tout mettre en œuvre pour rétablir la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

TITRE II – FOURNITURE D'EAU PAR UNE INSTALLATION PRIVATIVE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 29 : Déclaration de l'installation privative à des fins d'usage domestique

En application des dispositions de l'art L 2224-9 du CGCT, tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du Maire.

Les installations de récupération d'eaux pluviales doivent également être déclarées en mairie si l'eau est collectée par le réseau public d'assainissement (art R 2224-19-4 du CGCT).

Les puits, forages, captages de sources inutilisés (prélèvements nuls) doivent aussi être déclarés.

Article 30 : Définition de l'usage domestique de l'eau

Constituent un usage domestique de l'eau, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau, tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

CHAPITRE II – CONTENU DE LA DECLARATION

Article 31 : Nouveaux prélèvements, puits et forage

La déclaration se fait en deux temps :

- en premier lieu, une déclaration préalable doit être adressée à la mairie de la commune de situation de l'ouvrage projeté, au plus tard un mois avant le début des travaux ; le contenu de cette déclaration préalable est déterminé par les alinéas 3 et suivants de l'article R 2224-22 du CGCT. Elle indique notamment :

1°) les noms et adresse du propriétaire de l'ouvrage et le cas échéant, ceux de l'utilisateur,

2°) la localisation précise de l'ouvrage et ses principales caractéristiques,

3°) le ou les usages auxquels l'eau prélevée est destinée,

4°) s'il est prévu que l'eau prélevée sera utilisée dans un réseau de distribution d'eau intérieur à une habitation,

5°) s'il est prévu que tout ou partie de l'eau obtenue de l'ouvrage sera rejetée dans le réseau public de collecte des eaux usées.

- après l'achèvement des travaux, un complément de déclaration est transmis au maire. Il comprend les éléments prévus aux alinéas 2 et suivants de l'article R 2224-22-1 du CGCT, ainsi rédigés :

1°) la date à laquelle l'ouvrage a été achevé,

2°) les modifications éventuelles apportées à l'un des éléments de la déclaration initiale,

3°) une analyse de la qualité de l'eau lorsque l'eau est destinée à la consommation humaine, au sens de l'article R 1321-1 du code de la santé publique. Le prélèvement et l'analyse sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. Dans la zone de protection du captage de Caëlen, tout forage est interdit conformément à l'arrêté préfectoral l'instituant.

Article 32 : Prélèvements, puits et forages existants

La déclaration doit comprendre tous les éléments mentionnés aux articles R 2224-22 et R 224-22-1 du CGCT (v. ci-dessus) à l'exception du 2° de l'article R 2224-22-1 du CGCT.

CHAPITRE III – CONTROLE DES INSTALLATIONS

Article 33 : Champ d'application du contrôle

Il s'agit des ouvrages de prélèvement, puits et forages utilisés par des abonnés du service public de distribution d'eau potable qui s'alimentent en eau à la fois à partir du réseau public et à partir de leurs propres installations privées (Art L 2224-12 du CGCT).

Article 34 : Nature du contrôle

Le contrôle comporte notamment :

- 1°) un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, des puits ou des forages, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- 2°) le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- 3°) la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Le contrôle vise à vérifier principalement l'existence d'un système anti-retour protégeant le réseau public et le bon fonctionnement de ce système. Il ne s'agit en aucun cas de contrôler l'installation privée et d'en garantir un bon fonctionnement.

Article 35 : Organisation du contrôle

L'abonné sera informé du contrôle au moins sept jours ouvrés à l'avance.

Article 36 : Conséquences du contrôle

Le rapport de visite est notifié à l'abonné. Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre pour l'abonné dans un délai déterminé (Art R 2242-22-5 du CGCT). A l'expiration de ce délai, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées après mise en demeure, à la fermeture du branchement public d'eau potable.

Article 37 : Périodicité des contrôles

Un délai d'au moins cinq ans doit s'écouler entre deux contrôles successifs d'un même ouvrage de prélèvement puits ou forage (sauf vérification après contrôle ayant révélé une anomalie).

Article 38 : Frais de contrôle

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. Ils sont fixés à 80 € au jour de l'adoption du présent règlement et seront ensuite indexés sur la revalorisation du 1^{er} échelon de l'échelle III de la grille indiciaire de la Fonction publique.

TITRE III – DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 39 : Approbation du règlement

Il s'applique immédiatement et de plein droit aux abonnements en cours à cette date.

Article 40 : Non respect du règlement

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 41 : Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

Article 43 : Application du présent règlement

Le Maire de PLOUVIEN, les agents du service de l'Eau habilités à cet effet et le Trésorier Municipal en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement applicable à la date du 27 juin 2012.

A PLOUVIEN, le 27 juin 2012
Le Maire,

Christian CALVEZ